

# CONSEIL MUNICIPAL



## COMPTE-RENDU

### Séance du Jeudi 17 mai 2018



L'an deux mille dix-huit, le 17 mai, dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de RAMONVILLE SAINT-AGNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

#### **Nombre de Conseillers**

***En exercice :.....31***  
***Présents :.....20***  
***Représentés :.....7***  
***Absent :.....4***

#### **Présents :**

*Christophe LUBAC, Pablo ARCE, Marie-Pierre DOSTE, Jean- Bernard CHEVALLIER, Pascale MATON, André CLEMENT, Jean-Luc PALÉVODY, Claire GEORGELIN, Pierre- Yves SCHANEN, Bernard PASSERIEU, Alain CARRAL, Gisèle BAUX, Véronique BLANSTIER, Claude GRIET, Divine NSIMBA LUMPUNI, Christophe ROUSSILLON, Patrice BROT, Jean-Pierre PERICAUD, Laure TACHOIRES et Bernard HOARAU.*

#### **Date de la convocation :**

*Le 7 mai 2018*

#### **Absents excusés ayant donné procuration :**

*Claudia FAIVRE à Christophe LUBAC  
Gérard ROZENKNOP à Jean-Luc PALEVODY  
Valérie LETARD à Marie-Pierre DOSTE  
Marie-Pierre GLEIZES à Jean CHEVALLIER  
Céline CIERLAK-SINDOU à Christophe ROUSSILLON  
Francis ESCANDE à Patrice BROT  
Henri AREVALO à Jean-Pierre PERICAUD*

#### **Début de séance : 18h30**

#### **Fin de séance : 19Hh05**

#### **Absents :**

*Sébastien ROSTAN, Marie-Ange SCANO, Maryse CABAU et Frédéric MERELLE.*

---

**M. LE MAIRE** ouvre la séance du conseil municipal, salue et remercie les membres présents, fait l'appel, arrête le nombre des conseillers présents, constate le quorum, le nombre de pouvoirs, le nombre de votants et le nombre d'absents.

Il invite ensuite le conseil à nommer celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de secrétaire. M. ARCE est désigné.

Il propose en suivant de passer à l'unique point figurant à l'ordre du jour à savoir la modification du régime indemnitaire de la commune de Ramonville Saint-Agne.

**M. MAIRE** expose :

*« Le décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 a instauré pour les fonctionnaires d'État un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). L'ensemble des corps de l'État entreront, sauf exception, au plus tard au 31 décembre 2019, dans le champ d'application de ce nouveau régime indemnitaire, qui va donc progressivement se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu dans les textes réglementaires.*

*Dès lors, en application du principe de parité entre les fonctions publiques prévu à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales sont tenues de transposer ce nouveau dispositif indemnitaire par délibération de leur assemblée délibérante après avis de leur Comité Technique dans un délai raisonnable à compter de la publication des arrêtés d'application de chaque cadres d'emplois publiés pour les corps équivalents de l'État.*

*Le nouveau régime indemnitaire « RIFSEEP » est composé de deux volets :*

- Une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) dont le montant est fixé, par catégorie A B C, selon le niveau de responsabilité et d'expertise des fonctions exercées par chaque agent ;*
- Un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, basé sur l'entretien professionnel annuel.*

*Il propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution comme suit :*

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu la loi n°83-634 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;*
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;*
- Vu le décret n°2010-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;*
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*
- Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;*
- Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 14 mai 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Mairie de Ramonville Saint-Agne ;*

## **Article 1 : Dispositions générales**

*La commune décide d'instituer les primes et indemnités figurant dans la présente délibération au bénéfice des agents titulaires et stagiaires.*

*Le régime indemnitaire est également applicable aux agents contractuels de droit public à l'exception des saisonniers et des emplois aidés conformément aux dispositions précisées dans les différents articles de la présente délibération.*

*Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.*

*Les montants individuels pourront être modulés par arrêté du maire dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés pour chaque prime par l'assemblée délibérante.*

*Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, les primes liées au niveau de responsabilité sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :*

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;*
- Congés annuels, RTT ;*
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;*
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption.*

*Les primes liées au niveau de responsabilité en cas de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, ne seront pas maintenues.*

*Les primes liées à la manière de servir ont vocation à être réajustées, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir appréciées au titre de la période antérieure.*

*En vertu de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, le Comité technique devra obligatoirement être consulté quant aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent.*

## **Article 2 : Application du RIFSEEP**

*Le RIFSEEP est attribué :*

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné ;*
- Aux agents contractuels de droit public à l'exception des saisonniers et des emplois aidés.*

*Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :*

- Attachés territoriaux,*
- Rédacteurs territoriaux,*
- Adjoints administratifs,*
- Éducateurs territoriaux des APS,*
- Opérateurs territoriaux des APS,*
- Adjoints techniques territoriaux,*
- Agents de maîtrise territoriaux,*

- Adjoints territoriaux du patrimoine,
- Animateurs territoriaux,
- Adjoints d'animation territoriaux,
- Assistants socio-éducatifs,
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Agents sociaux.

### **2-2 : Modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique de l'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel. Le versement se fera au prorata du temps de présence et du temps de travail.

### **2-3 : Maintien à titre individuel**

Au titre du principe de libre administration des collectivités, il est décidé de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent.

### **2-4 : Structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- Une part fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle.
- Une part variable : le complément indemnitaire annuel, qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **2-5 : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement pour les agents titulaires et stagiaires de la FPT.

L'IFSE pourra être versée semestriellement ou mensuellement pour les agents contractuels.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### **2-6 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de

*l'agent.*

*L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.*

*Fixés après avis du Comité technique, les critères à partir desquels la valeur professionnelle des agents est appréciée portent notamment sur :*

- Les compétences professionnelles et techniques ;*
- Les compétences relationnelles ;*
- Les compétences d'encadrement.*

*Ces critères validés par le comité technique paritaire, seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.*

*Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel en mai et novembre.*

### **2-7 : Répartition par groupes de fonctions ( IFSE et CIA)**

*Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions pour lesquels sont fixés les montants maximaux applicables à chacune des parts sans dépasser le plafond global applicable aux corps de référence de la fonction publique d'État. CF .ANNEXE 1*

### **2-8 : Cumuls possibles**

*Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.*

*Il est donc cumulable par nature avec :*

- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;*
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;*
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;*
- L'indemnité d'astreinte ;*
- L'indemnité d'intervention ;*
- L'indemnité de responsabilité des emplois administratifs de direction ;*
- Les primes de régis par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;*
- L'indemnité forfaitaire complémentaire des élections.*

### **2-9 : Indemnité horaire pour travail supplémentaires**

*Dans les conditions prévues par les textes susvisés, pourront bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public employés à temps complet, à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories C ou B des cadres d'emplois suivants :*

<b>Cadres d'emploi</b>	<b>Grades</b>
<i>Rédacteurs territoriaux</i>	<i>Tous grades du cadre d'emploi</i>
<i>Adjointes administratifs territoriaux</i>	<i>Tous grades du cadre d'emploi</i>
<i>Animateurs territoriaux</i>	<i>Tous grades du cadre d'emploi</i>
<i>Adjointes territoriaux d'animation</i>	<i>Tous grades du cadre d'emploi</i>
<i>Techniciens territoriaux</i>	<i>Tous grades du cadre d'emploi</i>
<i>Agents de maîtrise territoriaux</i>	<i>Tous grades du cadre d'emploi</i>
<i>Adjointes techniques territoriaux</i>	<i>Tous grades du cadre d'emploi</i>
<i>Agents de police municipale</i>	<i>Tous grades du cadre d'emploi</i>
<i>Chefs de police municipale</i>	<i>Tous grades du cadre d'emploi</i>
<i>Opérateurs territoriaux des APS</i>	<i>Tous grades du cadre d'emploi</i>
<i>Éducateurs territoriaux des APS</i>	<i>Tous grades du cadre d'emploi</i>
<i>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)</i>	<i>Tous grades du cadre d'emploi</i>

Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Tous grades du cadre d'emploi
Adjointes territoriaux du patrimoine	Tous grades du cadre d'emploi
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Tous grades du cadre d'emploi

La compensation des heures supplémentaires sera réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Toutefois, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, la collectivité pourra compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service.

Les dispositions relatives à l'IHTS pourront être étendues aux agents titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le taux horaire est majoré :

- 125 % pour les 14 premières heures ;
- 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est ensuite majorée :

- 100 % quand elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h) ;
- 66 % quand elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée normale de travail sont des heures complémentaires. Si la durée légale afférant à un temps complet est dépassée, il s'agit d'heures supplémentaires qui doivent avoir un caractère exceptionnel.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

**Article 3 : Les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP (dans l'attente de parution de textes pour la transposition dans la FPT)**

**3-1 : Indemnité Spécifique de Service**

Les agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux pourront bénéficier de l'indemnité spécifique de service (ISS) selon les modalités fixées par arrêtés ministériels.

Grade	Montant annuel moyen de référence (au 01/10/2012)	Coefficient	Taux maximum
Technicien	361,90	12	110 %
Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	361,90	16	110 %
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	361,90	18	110 %
Ingénieur jusqu'au 6 <sup>ème</sup> échelon	361,90	28	115 %
Ingénieur à partir du 7 <sup>ème</sup> échelon	361,90	33	115 %
Ingénieur principal jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	361,90	43	122,50 %
Ingénieur principal à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90	43	122,50 %
Ingénieur principal à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon ayant 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90	51	122,50 %

*Cette prime sera versée semestriellement en mai et en novembre et prendra en compte les fonctions exercées et de la qualité des services rendus.*

*Cette prime pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public à l'exception des saisonniers et des emplois aidés.*

*Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.*

### **3-2 : Prime de service et de Rendement**

*Une prime de service et de rendement (PSR) est instituée selon les modalités retenues pour la Fonction Publique d'État, pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et techniciens territoriaux.*

*Les taux de base maximum sont ceux applicables à la fonction publique d'État.*

<b>Grade</b>	<b>Montant annuel moyen de référence (au 17/12/2009)</b>	<b>Coefficient (ne peut excéder annuellement le double du taux moyen)</b>
<i>Ingénieur principal</i>	<i>2 817 Euros</i>	<i>2</i>
<i>Ingénieur</i>	<i>1 659 Euros</i>	<i>2</i>
<i>Technicien principal 1<sup>ère</sup> classe</i>	<i>1 400 Euros</i>	<i>2</i>
<i>Technicien principal 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>1 330 Euros</i>	<i>2</i>
<i>Technicien</i>	<i>1 010 Euros</i>	<i>2</i>

*Les attributions individuelles se feront mensuellement par arrêté de l'autorité territoriale.*

*Le montant individuel de la prime de service et de rendement ne peut excéder le double du taux annuel de base fixé pour le grade d'appartenance.*

*Les critères d'attribution individuelle sont fixés comme suit :*

- Responsabilités, niveau d'expertise et sujétions spéciales liés à l'emploi occupé ;*
- Qualité des services rendus.*

*Cette prime pourra être versée aux agent titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public à l'exception des saisonniers et des emplois aidés.*

*Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.*

### **3-3 : Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de Bibliothèques et de la conservation du Patrimoine**

*D'une manière générale, les agents doivent dans l'exercice effectif de leurs fonctions faire face régulièrement à des suppléments de travail ou à des sujétions plus ou moins importantes sans que l'on puisse quantifier ces suppléments et ces sujétions.*

*Les bénéficiaires de cette indemnité sont : les agents titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet et aux agents contractuels de droit public à l'exception des saisonniers et des emplois aidés.*

### Les différentes catégories :

1<sup>ère</sup> catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 810 :

- Attaché principal de conservation ;
- Bibliothécaire principal.

2<sup>ème</sup> catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut 810.

- Attaché de conservation ;
- Bibliothécaire.

3<sup>ème</sup> catégorie : fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380.

- Assistant de conservation principal 1<sup>ère</sup> classe ;
- Assistant de conservation principal 2<sup>ème</sup> classe ;
- Assistant.

### Montants annuels de référence :

Les montants moyens annuels de référence au 1<sup>er</sup> février 2017 :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : 1 488,88 euros ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : 1 091,70 euro ;
- 3<sup>ème</sup> catégorie : 868,14 euros.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'autorité territoriale déterminera le taux individuel applicable à chaque agent qui ne pourra excéder huit fois le taux de base de la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

### **3-4 : Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques**

L'indemnité est destinée à compenser les tâches particulières confiées et les sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Bibliothécaires territoriaux ;
- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

### Montants annuels de référence au 04 mai 2012 :

- Bibliothécaire : 1 443,84 euros ;
- Attaché de conservation : 1 443,84 euros ;
- Assistant de conservation : 1 203,28 euros.

Cette prime pourra être versée aux agent titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public à l'exception des saisonniers et des emplois aidés.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Cette prime sera versée semestriellement en novembre et en mai.

### **3-5 : Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)**

*L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indexée sur le point indiciaire de la fonction publique, est attribuée aux membres des cadres d'emplois :*

- *Des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;*
- *Des assistants territoriaux d'enseignement artistique.*

*Elle comprend deux parts :*

- *Une part fixe liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, dont le montant moyen annuel est de : 1 213,56 euros (1<sup>er</sup> février 2017) ;*
- *Une part modulable liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement dont le montant moyen annuel est de 1 425,84 euros (1<sup>er</sup> février 2017).*

*Les attributions individuelles seront arrêtées par l'autorité territoriale dans la limite du plafond indiqué ci-dessus.*

*Cette prime pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public à l'exception des saisonniers et des emplois aidés conformément aux dispositions précisées dans les différents articles de la présente délibération.*

*Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.*

*Cette indemnité sera versée mensuellement.*

### **3-6 : Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires**

*Certains grades de la filière médico-sociale peuvent prétendre à une compensation indemnitaire pour les sujétions liées à leurs fonctions. Dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pourront bénéficier de l'IFRSTS le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants :*

- *Educateur principal de jeunes enfants ;*
- *Educateur de jeunes enfants.*

*L'indemnité est calculée sur la base d'un taux de référence affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 7.*

*Montants annuels de référence au 1<sup>er</sup> janvier 2002 :*

- *Educateur principal : 1 050 euros ;*
- *Educateur : 950 euros.*

*Cette indemnité est allouée dans la limite d'un crédit global établi en multipliant le taux de référence par le coefficient multiplicateur et par le nombre de bénéficiaires.*

*L'agent doit exercer les fonctions d'éducateur de jeunes d'enfants pour pouvoir en bénéficier.*

*Les critères d'attribution individuelle sont fixés comme suit :*

- *Le niveau de responsabilité ;*
- *L'animation d'une équipe ;*
- *La charge de travail ;*
- *La disponibilité de l'agent.*

*Cette prime pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public à l'exception des saisonniers et des emplois aidés.*

*Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.*

*Les attributions individuelles se feront mensuellement par arrêté de l'autorité territoriale.*

### **3-7 : Indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse**

*Dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pourront bénéficier de l'indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse le cadre d'emplois suivant :*

- *Conseiller territorial des activités physiques et sportives.*

*L'indemnité est destinée à tenir compte des sujétions imposées dans l'exercice des fonctions et des travaux supplémentaires effectués.*

*Le crédit global est calculé sur la base d'un taux moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires.*

*Le taux de référence annuel au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 5 870 euros.*

*Les attributions individuelles sont déterminées en fonction de l'importance des sujétions et du supplément de travail fourni. Le taux individuel peut atteindre 120 % du taux de référence.*

*Cette prime pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public à l'exception des saisonniers et des emplois aidés.*

*Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.*

*Les attributions individuelles se feront mensuellement par arrêté de l'autorité territoriale.*

### **3-8 : Indemnité spéciale de fonctions de la police municipale**

*Dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pourront bénéficier de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents de police municipale les agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de :*

- *Directeur de police municipale ;*
- *Chef de service de la police municipale ;*
- *Agent de police municipale.*

*L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.*

*Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :*

#### **◆ Directeur de police municipale :**

*Indemnité constituée d'une part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 euros et d'une part variable égale au maximum à 25 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).*

#### **◆ Au dessus de l'indice brut 380 :**

- *Chef de service de police municipal principal 1<sup>ère</sup> classe ;*

- Chef de service principal 2<sup>ème</sup> classe ;
- Chef de service de police municipale,  
Indemnité égale au maximum à 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

◆ Égal à l'indice brut 380 et en dessous :

- Chef de service de police principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Chef de service de police municipale.  
Indemnité égale au maximum à 22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

◆ Grades du cadre d'emplois des agents de police municipale :

Indemnité égale au maximum à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Tous ces taux sont les taux maximums applicables. L'autorité territoriale peut décider de l'application de taux moins élevés.

L'indemnité est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, et l'indemnité d'administration et de technicité.

Cette prime pourra être versée aux agents titulaires et stagiaires admis à exercer leurs fonctions à temps partiel ; les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Cette indemnité est versée mensuellement.

**3-9 : Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction**

La prime de responsabilité afférente à l'emploi de DGS est instituée au bénéfice du directeur général services.

La prime de responsabilité est fixée à 15 % du traitement brut (indemnité de résidence, prime et supplément familial non compris).

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

**M. LE MAIRE** demande s'il y a des questions.

**M. HOARAU** souhaite avoir une précision. Il est noté dans la note que la commune s'engage à "inscrire les crédits correspondants à ce dispositif". Il demande quel est le montant de ces crédits et d'où ils proviennent.

**M. LE MAIRE** explique qu'en réalité les crédits sont déjà inscrits et ont été votés lors du vote sur le budget primitif 2018. Le nouveau dispositif RIFSEEP ne coûtera rien de plus que précédemment ; il s'agit uniquement d'une remise à plat du dispositif.

**M. HOARAU** remercie M. LE MAIRE pour sa réponse.

Le conseil municipal ouï l'exposé de M. LE MAIRE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **INSTAURE** un régime indemnitaire tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant du régime indemnitaire versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **ABROGE** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- **PREVOIT** d'inscrire les crédits correspondants au budget.

**M. LE MAIRE** indique que l'ordre du jour du conseil municipal du 17 mai 2018 est terminé.  
Il déclare la séance close à dix-neuf heure cinq.